

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2006

ENGAGEMENT POUR LE LOGEMENT
(Deuxième lecture) - (n° 3072)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 139

présenté par
M. Michel Bouvard-----
ARTICLE 11 BIS

I. – Après les mots :

« au moins à »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 de cet article :

« 50 % à partir d'énergies renouvelables provenant en particulier de la biomasse, de la géothermie et de la valorisation énergétique des déchets et d'énergie de récupération. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle rédaction qui vous est proposée vise à compléter le dispositif adopté au Sénat, et ce de deux manières :

– d'abord en étendant le champ de la mesure, au-delà de la seule biomasse, aux autres énergies renouvelables que sont la géothermie, la valorisation énergétique des déchets, le biogaz et le solaire thermique ;

– ensuite en abaissant le seuil de part de l'énergie renouvelable dans la chaleur fournie de 80 à 50 %, car ce seuil est beaucoup trop élevé et rédhibitoire pour la grande majorité des réseaux de chaleur utilisant ces énergies.